



CHAPITRE 93

Loi concernant la ville de Longueuil

[Sanctionnée le 27 juin 1975]

Préam-
bule.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Longueuil et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que certains pouvoirs lui soient accordés;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 193,
a. 385,
mod. pour
la ville.

1. La Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) est modifiée pour la ville par le remplacement du premier alinéa de l'article 385 par le suivant:

Avis de
motion et
lecture.

« **385.** Tout règlement doit, sous peine de nullité, être précédé d'un avis de motion donné en séance du conseil et être lu lors d'un ajournement ou d'une séance tenue à un jour ultérieur. Un délai d'un jour franc doit s'écouler entre la date de la présentation de l'avis de motion et celle de l'adoption du règlement par le conseil. »

S.R.,
c. 193,
a. 398,
mod. pour
la ville.

2. L'article 398 de ladite loi est modifié pour la ville par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

Peines
pour in-
fractions.

« **398.** Le conseil peut imposer, par chacun des règlements qu'il a droit de faire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, pour toute et chaque infraction aux règlements, soit une amende avec ou sans les frais, ou un emprisonnement; et, si c'est une amende avec ou sans les frais, il peut ordonner l'emprisonnement à défaut du paiement immédiat de l'amende avec ou sans les frais, suivant le cas, mais à l'ex-

CHAPTER 93

An Act respecting the city of Longueuil

[Assented to 27 June 1975]

Preamble.

WHEREAS it is in the interest of the city of Longueuil and necessary for the proper administration of its affairs that certain powers be granted to it;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

R.S.,
c. 193,
s. 385,
am. for
city.

1. The Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) is amended for the city by replacing the first paragraph of section 385 by the following:

Notice of
motion
and
reading.

“**385.** Every by-law, on pain of nullity, must be preceded by a notice of motion given at a sitting of the council and be read at an adjournment or a sitting held on a later day. A delay of one clear day must elapse between the date on which the notice of motion is presented and that on which the by-law is passed by the council.”

R.S.,
c. 193,
s. 398,
am. for
city.

2. Section 398 of the said act is amended for the city by replacing the first and second paragraphs by the following:

Penalties
for in-
fraction.

“**398.** The council may impose, by any by-law within its powers, for every infraction of a by-law, either a fine, with or without costs, or imprisonment; and if a fine, with or without costs, may provide for imprisonment in default of immediate payment of such fine with or without costs, as the case may be, but, except where otherwise provided, such fine shall not exceed five hundred dollars nor such im-

ception des cas pour lesquels il est autrement prescrit, cette amende ne doit pas excéder cinq cents dollars, et cet emprisonnement ne doit pas être pour plus de deux mois; et, quand c'est pour défaut de paiement de l'amende ou de l'amende et des frais que l'emprisonnement est ordonné, cet emprisonnement cesse dès que l'amende, ou l'amende et les frais ont été payés.

Peine pour ne pas avoir eu de permis ou de licence.

Lorsqu'une personne est trouvée coupable devant la cour de ne pas avoir eu un permis ou une licence exigible en vertu de quelque règlement de la ville, la cour doit condamner cette personne à une amende au moins égale au montant de la taxe spéciale imposée pour ce qui fait l'objet du permis ou de la licence, s'il y en a, ou, à défaut, au montant exigé pour le permis ou la licence. Dans tout les cas, l'amende pour une deuxième infraction doit être du double de l'amende minimum prévue pour une première infraction, et ne doit pas être inférieure à \$50 et pour toute infraction subséquente du double de l'amende minimum prévue pour la deuxième infraction. L'amende ne doit pas excéder \$500 en plus des frais. L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de payer la taxe spéciale ou, s'il y a droit, de se procurer le permis ou la licence exigés. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 18° de l'article 429, l'amende imposée peut être de vingt-cinq dollars à cinq cents dollars, l'emprisonnement d'un mois à deux mois et le conseil peut aussi décréter, comme peine, l'amende et l'emprisonnement à la fois. »

S.R., c. 193, a. 429, mod. pour la ville.

Cession pour parcs, etc.;

3. L'article 429 de ladite loi est modifié pour la ville par le remplacement du septième alinéa du paragraphe 8° par le suivant:

« Pour exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan de subdivision, que des rues y soient prévues ou non, que le propriétaire paie à la corporation municipale toute taxe impayée tant municipale que spéciale ou pour amélioration locale sur le terrain et les immeubles, le cas échéant, compris dans le plan, et que le propriétaire cède à la corporation municipale, pour fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant

prisonment last more than two months; and where such imprisonment is ordered in default of payment of the fine or of the fine and costs, it shall cease on payment of the fine or of the fine and costs.

Where a person is found guilty before the court of not having had a permit or licence exigible under any by-law of the city, the court must sentence such person to pay a fine at least equal to the amount of the special tax, if any, imposed for the object of the permit or licence or, if none, to the amount payable for the permit or licence. In all cases, the fine for the second offence must be twice the minimum fine provided for the first offence, and shall not be under \$50, and, for every subsequent offence, shall not be less than twice the minimum fine provided for the second offence. The fine must not exceed \$500 in addition to costs. The execution of the judgment against the offender shall not dispense him from paying the special tax or, if he is entitled thereto, from securing the required permit or licence. However, in the case of a by-law adopted under paragraph 18 of section 429, the fine imposed may be from twenty-five dollars to five hundred dollars, the imprisonment from one month to two months, and the council may also enact, as a penalty, both the fine and imprisonment."

Penalties for not having permit or licence.

3. Section 429 of the said act is amended for the city by replacing the seventh paragraph of paragraph 8 by the following:

R.S., c. 193, s. 429, am. for city.

"To require, as a condition precedent to the approval of a subdivision plan, whether it provides for streets or not, that the owner pay to the municipal corporation any unpaid municipal or special local improvement tax, on the land and the moveables, if any, comprised in the plan, and that the owner convey to the municipal corporation, for park or playground purposes, an area of land not exceeding ten per cent of the land comprised in the

Conveyance for parks, etc.;

pas dix pour cent du terrain compris dans le plan et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas dix pour cent de la valeur réelle du terrain compris dans le plan, nonobstant l'application de l'article 21 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50). Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat de terrains destinés à l'établissement ou à l'aménagement de parcs et de terrains de jeux et les terrains cédés à la corporation municipale en vertu du présent paragraphe ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux. La municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, conformément au paragraphe 2° de l'article 26, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent alinéa s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit doit en être versé dans ledit fonds spécial; ».

plan and situated at a place which, in the opinion of the council, is suitable for the establishment of parks or playgrounds; or to exact from the owner, instead of such area of land, the payment of a sum not exceeding ten per cent of the actual value of the land comprised in the plan, notwithstanding the application of section 21 of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50). The proceeds of such payment must be paid into a special fund which may be used only for the purchase of lands intended for the establishing or equipping of parks and playgrounds and the lands conveyed to the corporation under this paragraph can only be used for parks or playgrounds. The municipality, however, may dispose, by onerous title, in accordance with subsection 2 of section 26, of the lands which it has acquired under this seventh paragraph if they are no longer required for the establishment of parks or playgrounds, and the proceeds shall be paid into the said special fund;”.

S.R., c. 193, a. 436a, aj. pour la ville.

4. Ladite loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 436, du suivant :

4. The said act is amended for the city by inserting after section 436 the following section :

R.S., c. 193, s. 436a, added for city.

Tunnel pour conduites.

« **436a.** Nonobstant toutes dispositions à ce contraire d'une loi générale ou spéciale, la ville peut percer en dessous de tout terrain à plus de trente pieds de profondeur un tunnel pour ses conduites d'aqueduc et d'égout.

“**436a.** Notwithstanding any provision to the contrary in any general law or special act, the city may drive a tunnel under any lands at a depth of more than thirty feet for its water and sewers mains.

Tunnel for mains.

Propriété de la ville.

Dès le début des travaux, la ville devient propriétaire sans aucune formalité ni indemnité sous réserve de tout recours en dommages du volume occupé par le tunnel et dans un rayon de cinq pieds autour.

At the start of the work, the city becomes owner without any formality or indemnity, subject to any recourse for damages, of the volume occupied by the tunnel and that within a radius of five feet around it.

Ownership vested in city.

Dépôt et enregistrement de plan.

Dans l'année qui suit le début des travaux, la ville dépose à ses archives un exemplaire d'un plan certifié par le directeur des travaux publics et montrant la projection horizontale de ce tunnel. Elle enregistre ce plan par le dépôt de deux exemplaires au bureau de la division d'enregistrement de Chambly et le registraire doit faire mention, pour chaque lot ou partie de lot affecté, à l'index aux immeubles.

Within the year following the start of the work, the town shall deposit in its archives a copy of a plan certified by the director of public works showing the horizontal projection of such tunnel. It shall register such plan by filing two copies at the registry office of the registration division of Chambly, and the registrar shall make an entry, for each lot or part of a lot affected, in the index of immoveables.

Deposit and registration of plan.

Avis aux
proprié-
taires.

Avant le début des travaux, la ville doit aussi aviser le propriétaire du terrain ci-dessus de l'existence des travaux et des dispositions du présent article. »

Before the start of the work, the city shall also inform the owner of the above land of the fact that the work is planned and of the provisions of this section." Owner to be informed.

S.R.,
c. 193,
a. 613,
mod. pour
la ville.

5. L'article 613 de ladite loi est modifié pour la ville par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « Lorsqu'il s'agit d'une infraction survenue entre le 1^{er} juin 1974 et le 1^{er} avril 1975, le droit de poursuivre ne se prescrit que par un an. »

5. Section 613 of the said act is amended for the city by adding at the end of the first paragraph the following: "In the case of an offence which occurred between 1 June 1974 and 1 April 1975, the right of prosecution shall only be prescribed by one year." R.S.,
c. 193,
s. 613,
am.
for city.

Déclara-
tion de
propriété.

6. Il est déclaré que:
a) la ville de Longueuil est, depuis le 1^{er} janvier 1975, propriétaire absolue et incommutable des lots 349-1, 349-2, 391, 392, 393, 394, 395, 405 du cadastre du village incorporé de Longueuil et des lots 354, 355, 357, 358, 359, 372, 373, 156-887, 154-127-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, ainsi que des ouvrages qu'elle y a construits pour fins de parcs ou de rues, le tout tel que montré sur les plans préparés par Louis Langlois, arpenteur-géomètre, en date du 16 février 1973 et du 14 janvier 1971, Lucien Landry, arpenteur-géomètre, en date du 16 avril 1970 et du 29 juin 1970 et Jean Tétreault, arpenteur-géomètre, en date du 29 juin 1971;

6. It is declared that:
(a) as of 1 January 1975, the city of Longueuil is absolute and indefeasible owner of lots 349-1, 349-2, 391, 392, 393, 394, 395 and 405 of the cadastre of the incorporated village of Longueuil, and of lots 354, 355, 357, 358, 359, 372, 373, 156-887 and 154-127-1 of the cadastre of the parish of Saint-Antoine-de-Longueuil, and of the works which it has built thereon for park and street purposes, the whole as shown on the plans prepared by Louis Langlois, land-surveyor, dated 16 February 1973 and 14 January 1971, Lucien Landry, land-surveyor, dated 16 April 1970 and 29 June 1970, and Jean Tétreault, land-surveyor, dated 29 June 1971; Declara-
tion of
owner-
ship.

Réclama-
tion per-
sonnelle
contre la
ville.

b) si quelque personne, société ou corporation à droit de réclamer en justice quelque droit de propriété en la totalité ou en quelque partie des immeubles décrits au paragraphe *a*, sa réclamation est par les présentes convertie en une réclamation personnelle contre la ville de Longueuil pour un montant égal à la valeur de tel droit de propriété calculée au 1^{er} janvier 1975.

(b) if any person, company or corporation is entitled to sue for any right of ownership to the whole or any part of the immoveables described in paragraph *a*, such claim is hereby converted into a personal claim against the city of Longueuil for an amount equal to the value of such right of ownership computed as of 1 January 1975. Personal
claim
against
the city.

Prescrip-
tion.

Toute telle réclamation personnelle sera prescrite le même jour que l'aurait été la réclamation du droit de propriété dont elle tient lieu si elle n'avait pas été convertie et elle ne constituera pas un droit réel, ni une charge ou une hypothèque quant aux immeubles ou à l'une quelconque de leurs parties;

Every such personal claim shall be prescribed on the same day as the claim regarding the right of ownership which it replaces would have been had it not been converted and it shall not constitute a real right, charge or hypothec respecting the immoveables or any part thereof; Prescrip-
tion.

Règle-
ment de
gré à gré.

c) si un droit de propriété en la totalité ou en quelque partie des immeubles décrits au paragraphe *a* est reconnu à quelque personne, société ou corporation, la ville peut de gré à gré effectuer un règlement avec toute partie intéressée pour

(c) if a right of ownership of any person, company or corporation to the whole or any part of the immoveables described in paragraph *a* is recognized, the city may by agreement make a settlement with any party concerned to clarify such Agree-
ment for
settle-
ment.

clarifier ces titres ou elle peut exiger que la partie intéressée fasse fixer l'indemnité payable à ces fins par la Régie des services publics;

Mention de l'adoption de la loi dans l'index.

d) sur demande formulée par résolution du conseil, le registrateur du bureau de la division d'enregistrement de Chambly doit voir à ce que mention de l'adoption de la présente loi soit faite dans l'index aux immeubles, aux numéros de cadastre visés par la résolution du conseil et par le présent article.

Effet de l'article.

Le présent article a effet trente jours après sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* par le ministre des richesses naturelles et le ministre de l'environnement.

1971, c. 101, s. 22, mod.

7. L'article 22 du chapitre 101 des lois de 1971 est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « président du comité exécutif » par le mot « maire ».

Entrée en vigueur.

8. La présente loi entre en vigueur le jour des sa sanction.

titles or it may require that the party concerned apply to the Public Service Board for fixing of the indemnity payable for such purposes;

(d) upon an application by resolution of the council, the registrar of the registry office of the registration division of Chambly must see that an entry mentioning the passing of this act is made in the index of immoveables, at each cadastral number contemplated by the resolution of the council and by this section.

Passing of act mentioned in index.

This section shall become effective thirty days after its publication in the *Gazette officielle du Québec* by the Minister of Natural Resources and the Minister of the Environment.

When section effective.

7. Section 22 of chapter 101 of the statutes of 1971 is amended by replacing the words "chairman of the executive committee" in the second line of the second paragraph by the word "mayor".

1971, c. 101, s. 22, am.

8. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.